

# STATUTS VERT-E-S VALAIS

# Table des matières

| Chapitre I – GENERALITES   | 3-   |
|--|------|
| Article 1 – Raison sociale et siège                              | 3-   |
| Article 2 – Appartenance et buts                                 | 3-   |
| Chapitre II – AFFILIATION  | 3-   |
| Article 3 – Membres, sympathisant · e · s                        | 3-   |
| Article 4 – Cotisations  | 3-   |
| Article 5 – Perte de la qualité de membre                        | 3-   |
| CHAPITRE III – ORGANISATION                                      | 4-   |
| Article 6 – Les organes du parti                                 | 4-   |
| Article 7 – Convocation a l'assemblée générale                   | 4-   |
| Article 8 – Attributions de l'assemblée générale                 | 4-   |
| Article 9 – Modalités de prises de décision (assemblée générale) | 4-   |
| Article 10 – Composition du comité                               | 5-   |
| Article 11 – Attributions du comite                              | 5-   |
| Article 12 – Organisation du comité                              | 6-   |
| Article 13 – Composition et organisation du bureau               | 6-   |
| Article 14 – Contrôle des comptes                                | 6-   |
| Article 15 – Sections régionales                                 | 6-   |
| Article 16 – Groupes locaux                                      | 7-   |
| ARTICLE 17 – LES JEUNE VERT·E·X·S                                | 7-   |
| CHAPITRE IV – RESSOURCES ET FINANCES                             | 7-   |
| Article 18 – Provenance  | 7-   |
| Article 19 – Rétrocessions                                       | 7-   |
| CHAPITRE V – LANGUES ET COMMUNICATION                            | 8-   |
| Article 20 – Langue et communication                             | 8-   |
| CHAPITRE VI – CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS                         | 8-   |
| Article 21 − Engagements des candidat·e·s                        | 8-   |
| Article 22 – Élections communales et régionales                  | 8-   |
| Article 23 – Élections cantonales                                | 8-   |
| Article 24 – Élections fédérales                                 | 8-   |
| CHAPITRE VII – ORGANISATION DES ÉLECTIONS                        | 8-   |
| Article 25 – Modalité d'organisation                             | 8-   |
| Article 26 – Financements des élections cantonales et fédérales  | 8-   |
| Article 27 – Financement des élections communales                | 8-   |
| CHAPITRE VIII – DISSOLUTION                                      | 9-   |
| Article 28 – Dissolution   | _ 9_ |

# CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 1 – RAISON SOCIALE ET SIÈGE

- 1. Sous le nom de « les Vert·e·s Valais » (ci-après « les Vert·e·s ») est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- 2. Sa durée est illimitée.
- 3. Elle couvre le territoire du canton du Valais.
- 4. Son siège se trouve à Sion.

#### ARTICLE 2 – APPARTENANCE ET BUTS

- 1. Les Vert·e·s sont affilié·e·s aux Vert·e·s suisses, dont ils/elles forment une section cantonale.
- 2. Les Vert·e·s sont indépendant·e·s, en particulier, ne se rattachent à aucune tendance religieuse existante et sont sans attache à un quelconque groupe de pression économique.
- 3. Les Vert·e·s sont composé·e·s de personnes désireuses d'agir sur le plan politique pour défendre, promouvoir et développer un projet de société respectueux de l'équilibre entre l'environnement, la société et l'économie.

# **CHAPITRE II – AFFILIATION**

#### ARTICLE 3 - MEMBRES, SYMPATHISANT-E-S

- 1. Adhésion : Toute personne physique sans distinction de nationalité, âge, sexe ou religion qui fait une déclaration d'adhésion aux Vert·e·s, qui accepte les présents statuts et s'engage à s'acquitter du paiement annuel des cotisations, peut devenir membre. Le comité prononce l'admission des membres et transmet immédiatement l'information à la section régionale concernée. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale qui statuera.
- 2. Les membres des Vert·e·s sont automatiquement membres de la section régionale dont ils relèvent par leur domiciliation.
- 3. L'adhésion exclut toute inscription à un autre parti dans le canton, sans accord du comité, à l'exception des Jeunes Vert·e·s.
- 4. Sont dites sympathisant·e·s des Vert·e·s les personnes qui manifestent leur soutien et qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Elles n'ont pas le droit de vote, sauf décision particulière de l'organe concerné.

#### ARTICLE 4 - COTISATIONS

- 1. Les membres sont tenu·e·s de verser une cotisation annuelle aux Vert·e·s Valais, dont le montant est fixé par l'assemblée générale cantonale¹.
- 2. L'association répond seule de ses obligations, qui sont garanties par sa fortune sociale. En dehors des cotisations, les membres sont déchargé·e·s de toute responsabilité financière.

# ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 1. Démission : Chaque membre peut quitter les Vert·e·s en annonçant par écrit sa démission au comité cantonal.
- 2. Radiation : Tout · e membre peut être radié · e par le comité en cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, après avoir fait l'objet d'un avertissement écrit.
- 3. Exclusion : Le comité peut exclure tout·e membre dont l'activité est contraire aux statuts et aux intérêts des Vert·e·s. Le comité motive sa décision qui peut faire l'objet d'un recours adressé par lettre recommandée au/à la Président·e du comité à l'attention de l'assemblée générale qui statue.

¹ Cotisation à CHF 100.00, dont 50.00 pour les Vert·e·s suisses, 25.00 pour les Vert·e·s cantonaux et 25.00 pour les Vert·e·s régionaux.

Pour les étudiant·e·s, la cotisation est fixée à CHF 50.00, dont 20.00 pour les Vert·e·s suisses, 15.00 pour les Vert·e·s cantonaux et 15.00 pour les Vert·e·s régionaux.

# **CHAPITRE III – ORGANISATION**

# ARTICLE 6 - LES ORGANES DU PARTI

Les organes des Vert·e·s sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Le bureau
- D. L'organe de révision
- E. Les sections régionales
- F. Les groupes locaux
- G. Les Jeunes Vert·e·s

# A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 7 – CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1. L'assemblée générale est l'organe suprême des Vert·e·s. Elle a lieu au moins une fois par année.
- 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres.
- 3. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au/à la Président·e 10 jours avant la date de l'assemblée.
- 4. Les convocations sont adressées par écrit envoi postal ou électronique à tous tes les membres 20 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, cas échéant, les propositions de modification des statuts.

#### ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a plusieurs attributions :

- élit le comité, le/la président · e et l'organe de révision ;
- décide de la durée du mandat du comité et du/de la président e;
- approuve les lignes directrices et le programme de la politique des Vert·e·s;
- approuve le rapport d'activités annuel du comité ;
- approuve les comptes et le bilan et en donne décharge au comité sur la base du rapport de l'organe de révision;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du comité ;
- prend connaissance du budget ;
- traite des recours à la suite d'une exclusion d'un·e membre prononcée par le comité ;
- tranche les litiges entre le comité et une section régionale ;
- modifie les statuts ;
- se prononce sur la constitution d'une section régionale, sur la fixation du nombre de régions ainsi que sur toute modification spatiale d'une région ;
- prononce l'exclusion d'une section régionale ;
- désigne les candidat·e·s aux élections fédérales et à l'exécutif cantonal. L'AG peut déléguer au Comité cantonal la tâche de compléter les listes. En cas de désistement d'une candidature après l'AG, le comité a la compétence de désigner une nouvelle candidature ;
- se prononce sur tout point que le comité lui soumet.

# ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PRISES DE DÉCISION (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

- 1. L'assemblée générale est conduite par le/la Président∙e et, en cas d'empêchement, par un∙e autre membre du comité.
- 2. Un·e membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale.
- 3. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- 4. L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présent es.

- 5. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.
- 6. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s à l'assemblée. Il en va de même pour l'exclusion d'une section régionale.
- 7. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présent·e·s.
- 8. Chaque membre a droit à une voix. Toutefois, ne sont admises aux votes que les personnes membres depuis au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale

#### B. LE COMITÉ

#### ARTICLE 10 - COMPOSITION DU COMITÉ

- 1. Le Comité s'organise lui-même.
- 2. Le comité des Vert·e·s est composé de 9 à 13 membres, dont :
  - 1 ou 2 président · e · s ;
  - 1 ou plusieurs vice-président·e·s ;
  - 1 caissier·ère ;
  - 1 représentant · e pour chaque section régionale ;
  - 1 représentant e des Jeunes Vert es;
  - 1 délégué·e au bureau des Vert·e·s suisses ;
  - 1 représentant e des élu e s au Parlement cantonal ;
  - 1 représentant · e des élu · e · s au Parlement fédéral.
- 3. Participe également aux séances du comité, un∙e secrétaire (sans droit de vote).
- 4. Dans la mesure du possible, l'équilibre homme-femme est respecté.
- 5. Les fonctions au sein du comité peuvent être cumulées.
- 6. Les membres du comité sont élu·e·s ad personam par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.
- 7. Le/la Président·e dirige les séances du comité. Un·e membre du comité le/la remplace en cas d'empêchement.
- 8. Les membres du comité sont tenu·e·s à la confidentialité.

#### ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- il prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'article 2 des présents statuts ;
- il adopte le budget des Vert·e·s ;
- il peut employer un·e secrétaire ou d'autres mandataires ;
- il désigne une personne pour faire le lien avec les Vert·e·s suisses (en principe le/la président·e);
- il peut créer des groupes thématiques ;
- il formule les mots d'ordre lors de votations, sauf si au minimum 3 membres du comité ou un dixième des membres de l'association demandent un mot d'ordre de l'assemblée générale ;
- il convoque l'assemblée générale ;
- il se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres ;
- il désigne ses représentant·e·s aux assemblées des délégués des Vert·e·s suisses sur proposition des différentes sections régionales ;
- il présente à l'assemblée générale après traitement des propositions des sections régionales les candidat·e·s aux élections fédérales et à l'exécutif cantonal ;
- il gère le fichier des membres et veille à la tenue de la comptabilité des Vert·e·s ;
- il gère les cotisations et décide de la part des cotisations rétrocédées aux régions;
- il fixe le montant des rétrocessions des élu·e·s (art. 19) ;
- il décide des alliances politiques pour les élections fédérales et à l'exécutif cantonal;
- il décide de lancer une initiative ou un référendum cantonal ;
- il approuve les statuts des sections régionales ainsi que leurs modifications majeures ;
- il désigne les membres du bureau.

#### ARTICLE 12 - ORGANISATION DU COMITÉ

- 1. Le comité est convoqué par le/la Président·e aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 2/3 des membres du comité le demandent.
- 2. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal, dont la teneur est approuvée au comité suivant ou par voie de circulation.
- 3. Les décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité des membres présent·e·s, la voix du/de la Président·e étant prépondérante en cas d'égalité.
- 4. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation s'il ne peut en être autrement. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité de tous·tes les membres. Les décisions sont portées au procès-verbal de la séance suivante du comité.
- 5. Le comité est engagé par la signature collective du/de la Président·e ou d'un·e vice- président·e et un·e autre membre du comité.

#### C. LE BUREAU

#### ARTICLE 13 – COMPOSITION ET ORGANISATION DU BUREAU

- 1. Le bureau comprend, outre le/la Président∙e deux autres membres élu∙e∙s du comité. Les trois régions doivent être représentées au Bureau.
- 2. Le bureau a plusieurs attributions :
  - prépare avec la Présidence du Parti l'ordre du jour du comité ;
  - gère les affaires courantes, notamment les réponses rapides aux sollicitations des médias, la participation à des réunions ou événements médiatiques, à des débats, conférences de presse, journées de votation, contacts avec les sections ...;
  - remplace et représente la Présidence en cas de nécessité ;
  - veille au respect du budget ;
  - rédige les positions politiques urgentes en accord avec le programme des Vert·e·s;
  - participe à défaut de la Présidence au comité de campagne ad hoc pour les différentes échéances électorales cantonales et fédérales ;
  - veille avec la Présidence à la mise à jour de la planification des échéances (votations, élections, séances du comité, sorties, repas de soutiens) ;
  - accomplit toute tâche que lui confie le comité qui ne soit pas de la compétence d'un autre organe.

# D. L'ORGANE DE RÉVISION

# ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES COMPTES

L'assemblée générale nomme pour 2 ans un organe de révision chargé de lui soumettre un rapport annuel. L'organe de révision est rééligible.

# E. SECTIONS RÉGIONALES

# ARTICLE 15 – SECTIONS RÉGIONALES

- 1. Les membres des Vert·e·s peuvent créer des sections régionales autonomes qui couvrent le territoire d'un ou plusieurs districts. Elles doivent porter la mention « Les Vert·e·s » dans leur nom. Aucune commune ne peut être couverte par plus d'une section.
- 2. Chaque région s'organise en association au sens du code civil dans le cadre des présents statuts.
- 3. Les Vert·e·s sont constitué·e·s de 5 sections régionales réparties comme suit : celle comprenant les districts du Haut-Valais, la région comprenant le district de Sierre, celle comprenant les districts de Sion, Hérens et Conthey, celle comprenant les districts de Martigny et Entremont et celle du Chablais comprenant les districts de St-Maurice et Monthey.
- 4. Tout e membre des Vert es Valais est automatiquement membre de la section régionale correspondant à son lieu de domicile.
- 5. Les sections signent leurs prises de position sur les thèmes d'importance communale et régionale.

- 6. L'assemblée générale peut retirer la reconnaissance à une section régionale à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent·e·s à toute section dont les actions sont contraires aux statuts et aux intérêts des Vert·e·s.
- 7. Une section exclue n'est plus autorisée à utiliser le logo et le nom des Vert·e·s. Les cotisations et rétrocessions versées de part et d'autre restent acquises et toute relation financière est arrêtée à la date de la décision d'exclusion.
- 8. En cas de conflit entre sections, la présidence tente une conciliation. Si celle-ci échoue, l'assemblée générale arbitre en dernier ressort. En cas de conflit au sein d'une section et à sa demande, la présidence tente une conciliation.

#### F. GROUPES LOCAUX

#### ARTICLE 16 - GROUPES LOCAUX

- 1. Les membres des Vert·e·s peuvent constituer un groupe local lorsqu'ils/elles souhaitent traiter ensemble des questions concernant une commune, sans toutefois créer formellement une section.
- 2. Ils sont reconnus par le comité cantonal.

#### G. LES JEUNES VERT-E-X-S

#### ARTICLE 17 - LES JEUNE VERT-E-X-S

- 1. Les Jeunes Vert·e·x·s Valais sont formé·e·s de jeunes qui désirent s'engager dans l'esprit des buts des Vert·e·x·s.
- 2. Les Jeunes Vert·e·x·s Valais sont une association au sens du code civil.
- 3. Les membres des Jeunes Vert.e.x.s Valais sont également membres des Vert.e.s Valais. Jusqu'à l'âge de 30 ans, la cotisation aux Vert.e.s Valais ne doit pas être payée, pour autant que le membre concerné s'acquitte de la cotisation des Jeunes Vert.e.x.s Valais.
- 4. Ils s'organisent de manière indépendante et ont droit à un siège au comité des Vert·e·s Valais.
- 5. Ils peuvent bénéficier d'un appui financier annuel, inscrit dans le budget des Vert·e·s Valais pour lequel ils fournissent un rapport annuel au comité.
- 6. Pour le reste, les Jeunes Vert·e·x·s restent soumis·e·s aux mêmes règles que les sections à l'exception de la territorialité.

# CHAPITRE IV - RESSOURCES ET FINANCES

# ARTICLE 18 - PROVENANCE

Les ressources des Vert·e·s Valais proviennent notamment :

- 1. des cotisations des membres ;
- 2. des rétrocessions des élu·e·s cantonaux et fédéraux ;
- 3. de dons et toutes autres ressources lui échéant.

# ARTICLE 19 - RÉTROCESSIONS<sup>2</sup>

- 1. Cotisations : les cotisations des membres font l'objet d'une rétrocession, d'une part en faveur des sections régionales en fonction du nombre de leurs membres, et d'autre part en faveur des Vert⋅e⋅s suisses.
- 2. Les jetons de présence et salaires des élu·e·s au Grand Conseil font l'objet d'une rétrocession en faveur des sections régionales dont relèvent les élu·e·s.
- 3. L'indemnité supplémentaire pour chaque député du groupement est acquise au parti cantonal. L'indemnité annuelle du groupe est quant à elle acquise au groupe parlementaire du Grand Conseil. Si un reliquat subsiste en fin de législature, le solde sera versé au parti cantonal.
- 4. Les jetons de présence et salaires des élu·e·s aux fonctions cantonales (Conseil d'État, juges) et à une fonction fédérale font l'objet d'une rétrocession en faveur du parti cantonal.
- 5. Les dons sont versés à la section locale en fonction de la résidence du/de la donateur·trice.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. annexe pour le pourcentage des rétrocessions

# CHAPITRE V – LANGUES ET COMMUNICATION

#### ARTICLE 20 - LANGUE ET COMMUNICATION

- 1. Le français et l'allemand sont les deux langues de travail des Vert·e·s Valais.
- 2. La version française des présents statuts fait foi.
- 3. Une charte de communication adoptée par le comité cantonal règle toutes les questions relatives au droit de parole des organes et des membres des Vert·e·s, que ce soit en interne ou vers l'extérieur. Elle inclut la communication électronique.

# CHAPITRE VI – CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS

#### ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS DES CANDIDAT·E·S

Les candidat·e·s d'une liste verte s'engagent à respecter, les buts, les valeurs et les statuts des Vert·e·s. En cas d'élection, ils/elles s'engagent également à devenir membres des Vert·e·s.

# ARTICLE 22 – ÉLECTIONS COMMUNALES ET RÉGIONALES

Les candidatures pour les élections aux Conseils généraux et communaux ou pour d'autres organes locaux sont du ressort de la section régionale couvrant la commune concernée selon ses statuts.

# ARTICLE 23 – ÉLECTIONS CANTONALES

- 1. Les candidatures au Grand Conseil sont du ressort de la section régionale couvrant le/les cercles électoraux concernés.
- 2. Pour les candidatures au Conseil d'État, les décisions sont prises par l'assemblée générale des Vert·e·s.

# ARTICLE 24 – ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Pour les candidatures au Conseil National et au Conseil des États, les décisions sont prises par l'assemblée générale des Vert·e·s.

# CHAPITRE VII – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

# ARTICLE 25 - MODALITÉ D'ORGANISATION

- 1. Un groupe de travail ad hoc organise la campagne aux élections cantonales et fédérales. Il est nommé par le comité et est constitué de 3 à 7 membres. Il intègre des représentant ∙e ∙s des sections régionales et du comité.
- 2. Le groupe de travail établit une ligne graphique valant pour toutes les élections cantonales et fédérales ainsi que pour les élections communales.
- 3. Le matériel électoral et le matériel publicitaire tiennent compte des spécificités de chaque cercle électoral.

#### ARTICLE 26 – FINANCEMENTS DES ÉLECTIONS CANTONALES ET FÉDÉRALES

- 1. Les élections fédérales et cantonales (Conseil d'État et Grand Conseil) sont prises en charge par le parti cantonal.
- 2. Pour les élections au Grand Conseil, une participation des sections régionales est discutée au sein du comité cantonal avec les sections régionales.
- 3. Les sections régionales peuvent mettre sur pied des campagnes locales complémentaires (manifestations locales et matériel publicitaire supplémentaire) qu'elles financent par leurs ressources propres. Les sections régionales ne peuvent faire d'appel aux dons pour financer leurs campagnes complémentaires.

# ARTICLE 27 – FINANCEMENT DES ÉLECTIONS COMMUNALES

- 1. Les sections régionales gèrent et financent les campagnes électorales communales, ainsi que l'édition de matériel publicitaire.
- 2. Le comité cantonal peut décider, à la demande d'une section régionale ou d'un groupe local, du financement des élections communales par les Vert·e·s Valais.

# **CHAPITRE VIII – DISSOLUTION**

# **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

- 1. La dissolution des Vert·e·s ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet 20 jours à l'avance.
- 2. La majorité des 3/4 des voix des membres présent·e·s ayant le droit de vote selon les présents statuts est nécessaire pour prononcer la dissolution.
- 3. En cas de dissolution, les actifs sont attribués selon décision de l'AG ou, à défaut, versés aux Vert⋅e⋅s suisses

Adoptés par l'assemblée générale, à Sion le 30 avril 2023.